

Statuts de l'Association

Collège de Clinique Psychanalytique du Sud-Est

Article 1er

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Collège de Clinique Psychanalytique du Sud-Est**. La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Cette association a pour but de transmettre la doctrine psychanalytique et la clinique qui lui est propre. Elle pourra coordonner ses enseignements avec d'autres Collèges cliniques s'intégrant dans l'ensemble des activités de Formations cliniques du Champ lacanien

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé au 1563 Chemin des Veys, 83390 CUERS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil.

Article 4

Composition

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs, qui contribuent au fonctionnement et aux finalités de l'association

Article 5

Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par l'assemblée d'orientation (article 10) sur proposition du Conseil. Chaque membre s'engage à respecter les statuts et s'acquitte de la cotisation dont le montant annuel est fixé par le Conseil et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président de l'Association
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par l'assemblée d'orientation (article 10), pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association

Elles se composent

- Du montant des cotisations
- Des ressources engendrées par les activités, Séminaires, Colloques, etc.
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- De toutes autres ressources, qui ne sont pas interdites par la loi.

Articles 8

Administration et fonctionnement

L'association est dirigée par un Conseil composé de deux ou trois membres élus à bulletin secret pour deux ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le Conseil est constitué de :

- Un Président qui est le Président du Collège
- Un Directeur des Etudes
- et éventuellement, un Coordinateur des enseignements

Le Conseil est assisté d'un Bureau qui propose à l'agrément de l'assemblée générale et qui comprend :

- Un Secrétaire Trésorier

Le Conseil gère l'association, décide de tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il se réunit au moins 3 fois l'an, plus éventuellement, sur convocation du Président ou sur demande d'une majorité des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de blocage, le Président a voix prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 9

Orientation scientifique

Avant la fin mai de chaque année, le Conseil convoque une Assemblée d'orientation. Celle-ci comprend l'ensemble des membres, plus deux personnes extérieures à l'association, résidant en France ou à l'étranger, qui sont proposées par le Conseil à l'agrément de l'assemblée générale.

Le Directeur des Etudes, avec le Coordinateur éventuel, soumet(tent) à l'assemblée un rapport sur les activités scientifiques de l'année écoulée, après avoir recueilli les avis des enseignants, et présente des propositions pour l'année à venir, fait état des échanges entre les diverses unités d'enseignement du Collège et les contacts entre les divers Collèges.

Après discussion, l'assemblée est appelée à se prononcer sur le thème d'enseignement de l'année à venir, sur l'organisation et la distribution des fonctions enseignantes, le choix éventuel de nouveaux enseignants, les initiatives opportunes, et le contenu de la brochure annuelle du Collège. Les votes sont acquis à main levée, à la majorité simple des présents ou représentés.

Le Président est responsable de la tenue des documents officiels, ainsi que de la fabrication et de l'envoi de la brochure annuelle.

Article 10

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, le Conseil convoque l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Secrétaire Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, le cas échéant, il est procédé au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Les votes sont acquis à la majorité simple.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 11

Assemblée générale

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'assemblée extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'Association.

Article 12

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13

Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée extraordinaire qui doit comprendre la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents et se prononce à la majorité des deux tiers. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Nice, le 10 Septembre 2017

Le Président,
Christophe Charles

Secrétaire Trésorier
Martina Blatché